

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 277 vom 6. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___277

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 277 du 6 avril 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 277 del 6 aprile 2022

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, ENTRAIVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, PROTECTION DU CLIMAT, MANIFESTATION, TRANSPORT PUBLIC | 239 CP

Erwägungen

E. 1.1

Dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable et que l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, l'appel est traité en procédure écrite, sans reprise d'audience, conformément à l'art. 406 al. 2 CPP, avec l'accord des parties.

E. 1.1.2

; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 1.2

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1 p. 131 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_282/2022 du 13 janvier 2023 consid. 1.1 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid.

E. 1.3

; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1). 5.3 L'appelant invoque une violation du principe de célérité qui, selon lui, commanderait une exemption de peine. Il se plaint d'abord du délai écoulé entre les faits incriminés remontant à 2019 et l'audience de jugement, tenue le 6 avril 2022. Il se prévaut ensuite du délai séparant le jugement de la cour de céans, rendu le 7 septembre 2022 et

adressé aux parties pour notification le

E. 2

Le Tribunal fédéral a notamment considéré que la cour cantonale n'avait plus discuté du détournement de l'ambulance au moment d'examiner la réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 239 ch. 1 CP, alors qu'elle avait traité cette question dans les faits, de sorte qu'il n'était pas clair si en cela également, elle estimait que le recourant s'était rendu coupable d'une violation de l'art. 239 CP (consid. 2.2.2). La Cour fédérale a ajouté que l'exploitation d'une ambulance ne devait pas être considérée comme une entreprise publique de transport au sens de l'art. 239 ch. 1 CP. Dès lors, si tant est que la cour cantonale ait considéré le détournement de l'ambulance comme un comportement constitutif d'entrave aux services d'intérêt général, le jugement attaqué devait être annulé et la cause renvoyée à cette dernière pour qu'elle statue à nouveau (consid. 2.3). Pour ce qui de l'intensité de l'entrave aux services d'intérêt général dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que force était de constater avec le recourant que le jugement cantonal était lacunaire, ce au regard des trois manifestations en cause. Il a à cet égard relevé ce qui suit : « En particulier, pour ce qui est de celles des 20 et 27 septembre 2019, il ne ressort pas du jugement attaqué quel retard la mise en place des déviations idoines a engendré, que ce soit sur les lignes concernées ou sur le reste du réseau. Si la cour cantonale, dans sa partie en droit, laisse entendre que les retards engendrés par les trois manifestations étaient de 30 à 40 minutes, cette affirmation est contraire à l'état de fait cantonal, qui lui ne fait état d'un tel retard qu'au regard de la manifestation du 14 décembre 2019 et uniquement pour "toutes les lignes passant par la place Saint-François". Cumulativement ou alternativement, s'agissant toujours des manifestations des 20 et 27 septembre 2019, la nature et l'intensité de la déviation n'a fait l'objet d'aucune discussion, de même que l'impact de la partie non autorisée de la manifestation du 27 septembre 2019 sur les perturbations. Quant à celle du 14 décembre 2019, il ne ressort pas du jugement attaqué quelles lignes circulant habituellement sur la rue Centrale auraient été interrompues, combien de bus auraient été concernés, durant combien de temps (puisque seuls le retard des lignes passant par la place Saint-François a été abordé), si un parcours alternatif a pu être mis en place et, si oui, après combien de temps et durant combien de temps, ou encore si les éventuelles perturbations de la rue Centrale ont eu un effet sur le reste du réseau. Il convient dès lors d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour qu'elle complète l'état de fait s'agissant de tout ou partie des éléments précités, dans une mesure permettant au Tribunal fédéral de contrôler le respect de la disposition légale appliquée (...) » (consid. 2.4). Le Tribunal fédéral a en outre considéré que le prévenu ne pouvait s'être rendu coupable de violation de l'art. 25 LContr cum art. 41 du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001 (RGP) (consid. 4). Le Tribunal fédéral a également considéré que, sur le principe, le prévenu ne contestait pas sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation au sens des art. 90 al. 1 LCR cum 49 al. 2 LCR et 46 al. 2 OCR mais qu'en revanche, il soutenait que les art. 239 CP et 90 LCR entreraient en concours imparfait, excluant en l'espèce toute condamnation au titre de cette dernière disposition. Dans la mesure où la cour cantonale sera amenée, par renvoi, à se prononcer à nouveau sur la culpabilité du prévenu au titre de l'art. 239 CP, il lui incombera de déterminer, pour autant que la condamnation soit confirmée, si les deux dispositions précitées entrent en concours idéal ou imparfait (consid. 5). Enfin, le Tribunal fédéral a retenu que la cour cantonale n'avait pas fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits pour ce qui était du chef de prévention d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), ce pour tous les épisodes en

cause.

E. 2.2

; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2d ; TF 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 précité, *ibid.*). La norme de comportement en cause doit avoir une portée indépendante de la norme pénale en cause (TF 6B_1399/2019 du 5 mars 2020 consid. 1.4). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_1231/2021 précité).

E. 3.1

Il découle d'abord de l'arrêt de renvoi que l'appelant doit être libéré du chef de prévention de violation de l'art. 25 LContr cum art. 41 RGP et reconnu coupable du chef de prévention d'empêchement d'accomplir un acte officiel.

E. 3.2.1

Pour ce qui est des conditions d'application de l'art. 239 ch. 1 CPP, il suffit de renvoyer à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 janvier 2024 (consid. 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.4).

E. 3.2.2

Il résulte de l'instruction que la manifestation du 20 septembre 2019 a occasionné des retards de dix à 18 minutes sur les lignes 6, 13, 16, 18, 22 et 60, 33 bus ayant été concernés par ces modifications entre 11h20 et 17h20. En outre, la manifestation du 27 septembre 2019 a occasionné des retards de 13 à 30 minutes sur les lignes 1, 2, 3, 6, 21, 24 et 25, 37 bus ayant été concernés par ces modifications entre 19h00 et 16h50. Enfin, la manifestation du 14 décembre 2019 a occasionné des retards de 20 minutes sur les lignes 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 29, ces lignes ayant dû être déviées dès 11h pour n'être rétablies qu'à partir de 11h50 ; en outre, les lignes 18, 22 et 60 ont été déviées dès 10h15 ; la ligne 18 a été rétablie à partir de 10h40, les lignes 22 et 60 l'ayant été dès 16h06 ; 80 bus ont été concernés par ces modifications entre 10h15 et 17h05. C'est en vain que l'appelant fait valoir que seul doit être pris en compte le retard « individuel » de chaque bus plutôt que le nombre de véhicules touchés. S'agissant en particulier de l'avenue de Rhodanie (manifestation du 27 septembre 2019), le prévenu soutient que les retards n'ont pas été causés par le parcours non autorisé de la manifestation. A cet égard, le document intitulé « Rapport de régulation », produit par les TL en annexe à la détermination du 11 mars 2024, mentionne ce qui suit concernant la ligne 2 : « 12h20 Les manifestants font un siting (sic) devant notre terminus de la ligne 2 Maladière. Lignes (sic) fait demi-tour à Bellerive » ; une mention identique à cette dernière phrase figure au regard de la mention « 12h33 ». Enfin, ce même rapport indique que ce n'est qu'à 16h50 que la ligne 2 a connu un « Rétablissement de la ligne à Maladière ». De plus, il ressort déjà du rapport de police que les écarts non autorisés des manifestants ont obligé les TL à revoir leurs plans de déviation et la police à fermer des voies de circulation. C'est ainsi que le rapport de régulation déjà mentionné fait état de perturbations notamment sur les lignes 1, 6 et 25. En particulier, les lignes 1 et 25 subissaient déjà un retard de 30 minutes à 12h, le rapport mentionnant également, de manière plus précise, que les lignes 1 et 6 connaissaient un retard de 30 minutes à 12h44 et à 12h39 respectivement. Pour le reste, le « Rapport de régulation » afférent à la manifestation du 20 septembre 2019 comporte

notamment la mention suivante : « 17h20 Lignes 6, 13, 16, 18, 22 et 60 prennent environ 18 min de retard suite au report de trafic », un retard d'environ dix minutes étant déjà indiqué à 12h15 pour les lignes 6 et 16. Enfin, le « Rapport de régulation » afférent à la manifestation du 14 décembre 2019 comporte notamment les mentions suivantes : « 11h00 Fermeture de SF (Saint-François, réd.). Toutes les lignes déviées selon dossier » et « 11h50 Réouverture de SF. Toutes les lignes qui passent par SF parcours normal, mais roulent avec environ 20 min de retard suite aux déviations et à la surcharge du trafic ».

E. 3.2.3

Il découle de cet état de fait que, par leur ampleur et leur durée, les entraves causées aux transports publics ont été d'une intensité supérieure au seuil minimum tombant sous le coup de l'art. 239 ch. 1 CP, ce pour chacune des trois manifestations en cause (ATF 116 IV 44 consid. 2d ; TF 6B_935/2019 du 17 février 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_1150/2015 du 30 août 2016 consid. 5.1 ; TF 6B_217/2012 du 20 juillet 2012 consid. 3.2, et les références doctrinales citées). Pour chacune de ces trois manifestations, l'appelant a ainsi, intentionnellement, empêché, respectivement troublé l'exploitation d'une entreprise publique de transports au sens de la première hypothèse visée par l'art. 239 ch. 1 CP. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction d'entrave aux services d'intérêt général sont donc réalisés. Pour le reste, c'est en vain que l'appelant se prévaut d'une violation de la présomption d'innocence en soutenant que d'autres manifestants avaient précédemment été condamnés en raison de comportements similaires aux siens. La présente procédure ne tend en effet qu'à déterminer, dans les limites tracées par la législation fédérale, les actes susceptibles d'être retenus à charge du prévenu personnellement, indépendamment du fait que les comportements en cause ont été commis par de nombreux autres manifestants.

E. 3.2.4

Pour le surplus, il y a lieu, à toutes fins utiles, de relever, sinon de rappeler, que le détournement de l'ambulance à l'occasion de la manifestation du 14 décembre 2019 ne constitue pas un comportement constitutif d'entrave aux services d'intérêt général.

E. 4

Pour avoir occupé durablement la chaussée comme piéton lors des trois manifestations, le prévenu a contrevenu à l'art. 46 al. 2 OCR, rapproché de l'art. 49 al. 2 LCR, ce qui réalise une contravention à l'art. 90 LCR. A cet égard, il doit être relevé qu'il n'y a pas d'absorption de cette infraction par celle d'entrave aux services d'intérêt général, dès lors que l'art. 239 CP ne réprime pas l'atteinte portée au trafic motorisé individuel mais bien la seule entrave au transport public, de sorte que cette disposition ne saisit pas l'acte sous tous ses aspects. Les usagers de la route contraints ne sont donc pas les mêmes. A défaut de concours imparfait, les deux infractions doivent dès lors être réprimées séparément. Enfin, pour avoir conduit sans être porteur de son permis le 14 décembre 2019, l'appelant est prévenu de contravention à l'art. 99 al. 1 let. b LCR. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction, matériellement incontestée, sont également réalisés. 5.5.1 Le prévenu ne conteste pas la quotité de la peine pécuniaire, laquelle doit cependant être revue compte tenu de ce qui précède, tout comme celle de l'amende, les peines étant contestées dans leur principe. 5.2 5.2.1 Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le

caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 5.2.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid.

E. 7

novembre suivant, de l'arrêt du Tribunal fédéral, rendu le 18 janvier 2024. Le principe de célérité est consacré par les art. 29 al. 1 Cst et 5 CPP, qui garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Si le dossier relatif aux trois manifestations de 2019 n'a que peu avancé durant l'année 2020, donc après les ordonnances pénales rendues les 18 octobre et 17 décembre 2019, c'est qu'il était joint à l'enquête portant sur la plainte pour violation de domicile déposée par [...] le 14 janvier 2020 à raison de faits survenus le même jour.

Dirigée contre plusieurs personnes, cette enquête a nécessité diverses mesures d’instruction. L’appelant a été libéré de ce dernier chef de prévention. Le procès-verbal des opérations ne révèle aucun temps mort dans le traitement du dossier par les autorités vaudoises. Certes, la procédure devant la juridiction fédérale, d’une durée de plus d’une année, a été sensiblement plus longue que celle devant la cour de céans. Pour autant, le recours soulevait diverses questions de principe relativement complexes, y compris relevant du droit international de rang constitutionnel. Dans ces circonstances, on ne saurait tenir pour établie l’existence d’un temps mort dans le traitement du dossier à ce stade non plus. Il n’y a donc pas matière à exemption, ni même à diminution de peine (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; TF 7B_794/2023 du 9 novembre 2023 consid. 3.2.2 ; TF 6B_1521/2022 du 27 avril 2023 consid. 2.1.2 ; TF 6B_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). La Cour ajoutera d’office qu’il n’y a pas davantage matière à atténuation de la peine en application de l’art. 48 let. e CP. 5.4 Le prévenu a agi à trois occasions, en commettant cinq délits distincts, à savoir trois entraves aux services d’intérêt général (les 20 septembre, 27 septembre et 14 décembre 2019) et deux empêchements d’accomplir un acte officiel (les 20 et 27 septembre 2019). Les faits sont antérieurs à la condamnation prononcée le 9 février 2022 par l’autorité zurichoise (Staatsanwaltschaft Zürich-Sihl), pour des faits similaires. La peine à prononcer est donc complémentaire, comme le relèvent les motifs du jugement de première instance (consid. 8, p. 25). Le dispositif étant cependant muet à cet égard, il doit être complété d’office dans le sens ci-dessus. Le prévenu a, comme déjà relevé, agi les 20 et 27 septembre 2019, ainsi que le 14 décembre 2019, la troisième fois alors qu’une ordonnance pénale – à laquelle il a fait opposition – avait été rendue contre lui. Son rôle à cette dernière occasion a été déterminant, puisqu’il a amené du matériel de blocage. Il a cependant agi par idéalisme. Les faits remontent à 2019. Le prévenu n’a plus occupé les juridictions pénales après la manifestation de 2020 qui a donné lieu à la condamnation du 9 février 2022, déjà mentionnée. La peine pécuniaire de 100 jours-amende, complémentaire à celle de 10 jours-amende prononcée par l’autorité zurichoise, peut apparaître assez lourde de prime abord, par comparaison avec d’autres cas. C’est ainsi, notamment, que la Cour de céans a prononcé une peine pécuniaire de 50 jours-amende pour réprimer la participation à quatre manifestations non autorisées (CAPE, 24 janvier 2022/48). En outre, le concours d’infractions n’est pas expliqué dans le jugement. Cela étant, comme déjà relevé, pour ce qui est de l’épisode de la rue Centrale (14 décembre 2019), l’appelant a amené du matériel de blocage sur la voie publique ; ce comportement est caractérisé par une mesure d’organisation qui va au-delà de la simple participation à la manifestation, incriminée dans la majorité des cas. Cette entrave aux services d’intérêt général constitue l’infraction principale, même si le prévenu n’en est que l’un des auteurs. Ce délit justifie une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Il sera précisé que la peine arrêtée par le jugement du 7 septembre 2022 ne retenait pas le détournement d’une ambulance lors de la manifestation du 14 décembre 2019. Les deux autres cas d’entrave aux services d’intérêt général, soit les épisodes du Pont Bessières et de l’avenue de Rhodanie (20 et 27 septembre 2019, respectivement), justifient chacun une aggravation de la peine pécuniaire de 10 jours-amende. Les deux épisodes d’empêchement d’accomplir un acte officiel des mêmes jours justifient également chacun une augmentation de 10 jours-amende. La peine pécuniaire d’ensemble doit donc être arrêtée à 100 jours-amende (60 + 10 + 10 + 10 + 10). Arrêtée à 30 fr., la quotité du jour-amende n’est pas contestée. Vérifiée d’office, elle

correspond à la situation financière modeste du prévenu et s'avère donc conforme aux exigences de l'art. 34 al. 2 CP. 6. Quant à l'amende, il doit être tenu compte de l'abandon de trois violations de l'art. 41 du RGP de la Commune de Lausanne ; seuls demeurent donc la violation de l'art. 46 al. 2 OCR, rapproché de l'art. 49 a. 2 LCR (art. 90 al. 1 LCR), d'une part, et le défaut de port du permis de conduire, réprimé par l'art. 99 al. 1 let. b LCR, d'autre part. Ces contraventions justifient une peine d'amende de 50 francs. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende doit être arrêtée à un jour (art. 106 al. 2 CP). Le jugement doit être modifié à cet égard.

E. 7.1

L'appelant ne conteste pas la durée du sursis assortissant la peine pécuniaire. A toutes fins utiles, il y a lieu de relever ce qui suit.

E. 7.2

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 p. 122 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid.

E. 7.3

Arrêtée au maximum légal de cinq ans, la durée du délai d'épreuve ne tient pas suffisamment compte du fait que, s'il y a eu plusieurs épisodes d'actes incriminés, ils ne se concentrent que sur quelques mois jusqu'en décembre 2019, ce qui est déjà assez ancien pour des faits en soi de peu de gravité. En outre, à l'audience d'appel, le prévenu a fait savoir que, depuis les (derniers) faits ici en cause, il ne va plus aux manifestations, car il serait « dégoûté » d'aller manifester. Ces éléments commandent de considérer le risque de récidive comme faible. L'auteur n'a aucun antécédent dans un autre type d'infraction. Cela étant, les convictions idéalistes dont il fait incontestablement preuve constituent notoirement des tentations impérieuses. Tout bien pesé, la durée du délai d'épreuve doit être ramenée à quatre ans. Le jugement doit être modifié à cet égard également.

E. 8.1

L'appelant ne formule aucune conclusion quant au sort des frais, en particulier de ceux de première instance. A toutes fins utiles, il y a lieu de relever ce qui suit.

E. 8.2

L'art. 426 al. 1, 1 re phrase dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais

n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; TF 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid.

E. 8.3

Il résulte des motifs du jugement de première instance que les frais de la cause ont été mis à la charge du prévenu par trois quarts (consid. 10, p. 26). Même si cela n'est pas explicite, cette proportion découle de son acquittement partiel, soit du chef de prévention de d'empêchement d'accomplir un acte officiel en lien avec les faits du 14 décembre 2019, soit pour l'épisode de la rue Centrale. Cette libération a été prononcé sur la base de l'appréciation des faits et non seulement de qualifications juridiques. Dans le cas de l'occupation des locaux d'[...], le prévenu a, comme déjà relevé, été acquitté faute de plainte valable. Il n'en a pas moins donné lieu à l'enquête par son comportement civilement illicite, dûment établi, constitué par le fait d'être resté dans les locaux de la banque après qu'on lui a demandé d'en sortir. Ces circonstances commandent de mettre les frais de première instance à la charge du prévenu dans la proportion arrêtée par le jugement, laquelle tient adéquatement compte de la mesure dans laquelle il succombe à l'action pénale, d'une part (art. 426 al. 1 CPP), et de sa faute civile, d'autre part (art. 426 al. 2 CPP).

E. 9

L'appelant succombe dans une relativement large mesure sur ses conclusions d'appel. Partant, les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 janvier 2024 selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge par deux tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Ces frais sont limités à l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; BLV 312.03.1]), par 2'246 fr. 65 sur un total de 3'370 francs. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 janvier 2024 sont laissés à la charge de l'Etat. Quand bien même l'appelant, comme déjà relevé, obtient partiellement gain de cause en ayant procédé avec l'aide d'un défenseur de choix en procédure d'appel, il n'a pas requis d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, ce dans les deux phases de la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.